

**Volet B**

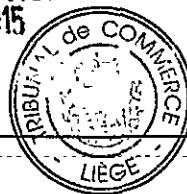
**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

***16001927***

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE
division de Verviers
24 DEC. 2015

Le Greffier



N° d'entreprise : 0457.553.948

Dénomination (en entier) : **EPUR'AUBEL**

(en abrégé):

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Rue Kan, 63
4880 Aubel**Objet de l'acte : SCRL: modification des statuts**

D'un acte reçu par le Notaire Philippe MERTENS, à Aubel, le dix-huit décembre deux mil quinze, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « EPUR'AUBEL » a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Modification des articles 7, 9, 12, 16, 17 et 27 des statuts

L'assemblée a décidé ce qui suit :

a) De modifier l'article 7 comme suit :

Supprimer les mots « en toute hypothèse, la cession ne peut avoir lieu que dans la mesure où les critères de répartition des parts sociales entre associés prévus à l'article 9 des statuts le permettent ».

b) De supprimer l'article 9 et de le remplacer par le nouveau texte suivant :

« Ne peuvent être associés que :

1. Les fondateurs

2. Les personnes qui remplissent les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts et qui ont été agréés conformément aux présents statuts ».

c) De modifier l'article 12 comme suit :

Supprimer le troisième paragraphe (commençant par « si la démission envisagée ») et le remplacer par le texte suivant :

« Si la démission envisagée n'est pas possible comme telle, parce qu'elle aurait pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à sa part fixe mais qu'abstraction faite de cet élément, elle reçoit l'agrément de l'assemblée générale, les associés restants seront tenus d'acquiescer pour un montant correspondant à celui que l'associé démissionnaire aurait pu retirer suite à sa démission, les parts sociales dont le remboursement par la société aurait fait descendre le capital en-dessous de la part fixe ».

d) De modifier l'article 16 comme suit :

Supprimer le deuxième paragraphe (commençant par « la puissance votale ») et le remplacer comme suit :

« La puissance votale de chaque administrateur lors des délibérations du Conseil est déterminée comme suit :

- Tout administrateur présenté par un associé détenant septante pour cent (70%) ou plus des parts sociales disposera, lors des délibérations du Conseil d'administration, de cinq (5) voix et d'un droit de veto. Cet administrateur sera dénommé « administrateur de catégorie 5+ ».

- Tout administrateur présenté par un associé détenant soixante pour cent (60%) ou plus des parts sociales disposera, lors des délibérations du Conseil d'administration, de quatre (4) voix et d'un droit de veto. Cet administrateur sera dénommé « administrateur de catégorie 4+ ».

- Tout administrateur présenté par un associé détenant trente pour cent (30%) ou plus des parts sociales disposera, lors des délibérations du Conseil d'administration, de trois (3) voix. Cet administrateur sera dénommé « administrateur de catégorie 3 ».

- Tout administrateur présenté par un associé détenant quinze pour cent (15%) ou plus des parts sociales disposera, lors des délibérations du Conseil d'administration, de deux (2) voix. Cet administrateur sera dénommé « administrateur de catégorie 2 ».

- Tout autre administrateur disposera d'une seule voix et sera dénommé « administrateur de catégorie 1 ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Et aussi, dans ce même article de remplacer au quatrième paragraphe le montant mentionné au premier point de « cinq millions de francs belges (5.000.000) » et de le remplacer par le montant de « cent vingt-cinq mille euros (125.000 EUR) ».

e) De modifier l'article 17 comme suit :

Supprimer sans le remplacer le troisième paragraphe (commençant par « Dans le cadre de la gestion journalière »).

f) De modifier l'article 26 comme suit :

Remplacer le troisième paragraphe (point B) par le texte suivant :

« B. Lorsque la délibération a pour objet :

L'exclusion d'un associé envisagée à l'article 13 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale requièrent le vote favorable d'associés présents (ou représentés, représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du solde du capital social restant après retrait de la part de capital social détenue par l'associé dont l'exclusion est demandée. »

Pour extrait analytique conforme :

Philippe MERTENS, notaire à Aubel

Pièces déposées en même temps que le présent extrait d'acte : expédition de l'acte, les statuts coordonnés de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature